

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

20 juillet 2016

Nouvelle entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Le 1^{er} juillet 2016 est entrée en vigueur l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (entente de 2016). Cette nouvelle entente, conclue entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan, remplace l'Accord multilatéral de réciprocité signé en 1969 par la Saskatchewan, en 1977 par la Nouvelle-Écosse et en 1994 par la Colombie-Britannique, ainsi que l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale signée en 2011 entre les gouvernements du Québec et de l'Ontario.

Cette *Lettre express* s'adresse ainsi aux administrateurs de régimes de retraite qui sont enregistrés auprès d'un organisme de surveillance assujetti à la nouvelle entente et qui comptent des participants au Québec et dans au moins une des provinces suivantes : la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan.

Les grandes lignes de l'entente de 2016

L'entente de 2016 a pour effet de préciser les règles qui s'appliquent aux régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale concernés. Les grands principes de l'entente de 2011 sont demeurés inchangés :

- Une seule autorité gouvernementale, l'autorité principale, assume la surveillance d'un régime ayant des participants dans plus d'une province. L'autorité principale est celle de qui relève le plus grand nombre de participants actifs. Les autres autorités sont appelées *autorités secondaires*.

- La loi de l'autorité principale s'applique en ce qui concerne les droits collectifs (l'administration du régime, l'enregistrement du régime et de ses modifications et les relevés annuels, par exemple).
- Les droits individuels, comme le droit d'adhésion, la prestation de décès et la retraite anticipée, sont fonction de la loi applicable à chaque participant et bénéficiaire selon son lieu de travail et de son type d'emploi.

Depuis quelques années, des législations ont éliminé de façon permanente l'exigence de financer, sur base de solvabilité, les prestations et engagements au titre d'un régime de retraite. C'est notamment le cas du Québec avec l'adoption, en 2015, de la [Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées](#), qui a établi une nouvelle approche de financement axée sur la capitalisation.

L'entente de 2016 vient confirmer que les droits qui ont été financés selon l'approche de solvabilité (avant une modification à la loi sur les régimes de retraite d'un gouvernement qui est entrée en vigueur après le 1^{er} janvier 2014) sont réputés avoir été financés selon cette approche aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite. Cette mesure étend à l'ensemble des participants dont les droits sont régis par une loi qui a été modifiée, une protection comparable à celle prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite depuis le 1^{er} janvier 2016.

De plus, l'entente de 2016 clarifie l'application des dispositions transitoires lorsqu'un nouveau gouvernement en devient partie.

Consultation publique de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)

Des discussions sont prévues entre les gouvernements signataires de l'entente de 2016 et d'autres gouvernements pour apporter des modifications à cette dernière. Ces discussions ont pour objectif d'établir de nouvelles règles, notamment sur la répartition de l'actif des régimes relevant de plus d'une autorité gouvernementale, lors de la terminaison ou de la scission d'un régime. L'ACOR prévoit publier les modifications à l'entente de 2016 à des fins de consultation publique d'ici 2018.

Notez que l'Accord multilatéral de réciprocité et la convention conclue en 1969 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral au nom des territoires continuent de s'appliquer à l'égard des régimes de retraite dont le gouvernement n'est pas signataire de l'entente de 2016 ou dont l'autorité principale n'est pas assujettie à l'entente de 2016. Le Québec n'a actuellement pas d'entente avec le gouvernement fédéral concernant les participants dont l'emploi est de compétence fédérale.

Pour en savoir plus sur l'entente

Vous pouvez consulter l'entente de 2016 sur le site de l'[Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite](#) et [le communiqué de presse diffusé par Retraite Québec le 2 juin dernier](#).

Rédactrice : Catherine Hamel

The English version is available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information
Direction des régimes
complémentaires de retraite
Retraite Québec
Case postale 5300
Québec (Québec) G1K 0G4

Téléphone

Région de Québec : 418 643-8282

Sans frais : 1 877 660-8282

Télocopieur : 418 643-7421

Internet : www.retraitequebec.gouv.qc.ca

